

ça bouge !

08
Janvier
2021

ça bouge !
N°1486

RETOUR SUR LES FÊTES



Revue hebdomadaire des
Résidences - Services ABCD

Bonjour à toutes et tous,

Je vous présente tous mes voeux pour la nouvelle année, que celle ci soit plus douce que la précédente.

Dans ce numéro nous revenons sur les fêtes de fin d'année en images.

A la Cité Verte, le réveillon du nouvel an a été l'occasion pour les équipes d'offrir un présent aux centenaires de l'année 2020.

Toujours à la Cité Verte, nous revenons sur l'initiative de l'unité PHV et la création de la crèche en grandeur nature.

Les fouilles de l'Abbaye ont une certaine notoriété et sont parues dans l'Actu Val de Marne .

Enfin, vous trouverez les premières pages du guide de la vaccination, il vous permettra de vous informer sur le consentement et la visite pré vaccinale. La fiche technique numéro 2 répondra également aux différentes interrogations que vous pouvez avoir concernant le vaccin.

Bonne lecture et bonne semaine.

Delphine FOUGERAS

L'ACTU DES RÉSIDENCES

- RETOUR SUR LES FÊTES

- LES CENTENAIRES À L'HONNEUR

- ATELIER BRICO DÉCO SPÉCIAL NOËL

- LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

ACTUALITÉ

- GUIDE DE LA VACCINATION

RETOUR SUR LES FÊTES

Les fêtes de fin d'année ont été l'occasion de se libérer l'esprit et de retrouver le temps de quelques jours les spectacles, animations et repas généreux et copieux.

Les Résidents ont apprécié d'oublier quelques instants l'année difficile et le contexte sanitaire actuel.



ABBAYE



ABBAYE



ABBAYE



BORDS DE MARNE



BORDS DE MARNE



BORDS DE MARNE



CITÉ VERTE



CITÉ VERTE



CITÉ VERTE



CRISTOLIENNE



CRISTOLIENNE



CRISTOLIENNE



CITÉ VERTE

LES CENTENAIRES À L'HONNEUR

Madame Jullemier et Madame Hallak ont reçu en cadeau un cadre contenant l'étymologie de leur prénom et bien plus, créé par l'association d'écriture "Scripto / Lecto".
Elles ont également reçu une rose éternelle.



CITÉ VERTE

ATELIER BRICO DÉCO SPÉCIAL NOËL

En cette fin d'année 2020, nous avons cherché un projet qui puisse rassembler, mobiliser les résidents de l'unité de personnes handicapées vieillissantes.

Ce fût évident, nous allions nous lancer dans la construction d'une crèche de Noël !!!!

Aucun imaginait une crèche miniature avec des santons pouvant s'installer sur un meuble.

Non non, nous avons vu plus grand, nous sommes partis sur l'idée d'un tableau grandeur nature, ou presque, avec les personnages bibliques et les animaux, le tout réalisé en bois peint.

Tout le monde s'y est mis, résidents, accompagnant, chacun avec ses compétences, les uns pour dessiner, les autres pour découper ou encore peindre les personnages.

Bel ouvrage collectif, un réel plaisir de partage créatif a vu le jour et nous ne sommes pas peu fiers, qu'exposée, elle soit photographiée et assurément regardée voir admirée !!!

Henri, Éducateur à la PHV



CITÉ VERTE



LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

31/12/2020

Val-de-Marne. Au cœur des fouilles archéologiques menées à Saint-Maur-des-Fossés | Actu Val-de-Marne

RELIÉES



actuVal-de-Marne

🕒 Dernières actus Société Économie Faits divers Politique Coronavirus Loisirs-Culture Sports Insolit

Sciences-Technologie

Val-de-Marne. Au cœur des fouilles archéologiques menées à Saint-Maur-des-Fossés

Sur le site de l'abbaye mérovingienne de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne), un chantier de fouilles archéologiques met au jour des vestiges antérieurs au Moyen-Âge.



https://actu.fr/ile-de-france/saint-maur-des-fosses_94068/val-de-marne-au-coeur-des-fouilles-archeologiques-menees-a-saint-maur-des-fosses_38366 1/7

31/12/2020

Val-de-Marne Au cœur des fouilles archéologiques menées à Saint-Maur-des-Fossés | Actu Val-de-Marne

Des fouilles archéologiques sont actuellement menées dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés (C'Dauphin-Dauvergne)

Par **Rédaction Île de France**

Publié le 28 Déc 20 à 10:00

Camouflé derrière les bâtiments de la **Résidence de l'Abbaye**, à [Saint-Maur-des-Fossés \(Val-de-Marne\)](#), un **chantier de fouilles archéologiques** s'active sur un terrain boueux. Depuis la mi-septembre, le Département pilote cette mission de fouille préventive, qui précède les travaux de l'extension de cette résidence pour personnes âgées.

À lire aussi

Covid-19, confinement, colère des policiers : les articles les plus lus en 2020 sur Actu Val-de-Marne

Des siècles d'Histoire

Plus de 4 mètres ont été creusés sur cet ancien parking. Des siècles d'Histoire ont été découverts à travers les différentes couches de murs et de caniveaux sur ce site d'une abbaye fondée au VIIe siècle à la période mérovingienne. Ludwig Gohin, archéologue du Département du **Val-de-Marne** et responsable du terrain de fouille, raconte :

« C'est une surprise, on ne s'attendait pas à découvrir autant de couches d'époques différentes, nous avons commencé à nous poser des questions, car nous ne retrouvions pas le terrain naturel... »

L'équipe était composée initialement de cinq archéologues médiévistes à laquelle se sont ajoutés deux archéologues protohistoriens. Sur le terrain, la pelleteuse s'active pendant que les archéologues fouillent manuellement sous une pluie battante

31/12/2020

Val-de-Marne. Au cœur des fouilles archéologiques menées à Saint-Maur-des-Fossés | Actu Val-de-Marne

qui ne leur facilite pas la tâche. Stéphanie Roussel s'active à chaque coup de pelleuse. « Je redresse les remblais sur la coupe, car la pelleuse ne peut pas le faire assez », précise cette archéologue en imper jaune.



« Je redresse les remblais sur la coupe, car la pelleuse ne peut pas le faire assez », précise Stéphanie Roussel, archéologue (© Delphine Dauvergne)

Un travail d'archive et d'enquête

En faisant cette fouille avant les travaux d'extension de cette résidence, en partenariat avec l'INRAP, le Département s'assure que ce que renferme le sol soit sauvegardé. « Nous sommes cependant obligés de détruire des couches pour pouvoir accéder aux suivantes. En fouillant on détruit notre propre sujet d'étude mais les vestiges sont enregistrés scientifiquement et de manière documentée : photos, prises de notes... », explique Bernard Poirier, responsable du service archéologie du département du Val-de-Marne. Des prélèvements sont effectués pour restituer l'environnement de l'époque, ainsi que des

 Actu.fr

 Le top

31/12/2020

Val-de-Marne. Au cœur des fouilles archéologiques menées à Saint-Maur-des-Fossés | Actu Val-de-Marne

fragments de tuiles, céramique, poterie... Ils seront archivés dans la réserve archéologique du Département. Des petites étiquettes ornent partout les éléments du chantier encore à répertorier.



Des petites étiquettes ornent partout les éléments du chantier encore à répertorier. (© Delphine Dauvergne)

Ce site, situé à une centaine de mètres de la Marne est l'objet de multiples interprétations. Un bief, servant à alimenter en eau les moulins, aurait été à cet emplacement. En-dessous du mur d'enceinte, un égout souterrain de 3 mètres, datant du XIII^e siècle a été découvert. A quoi servait cet endroit ? Un espace de jardin ? Un aménagement de berge ? Une installation portuaire ? De nombreuses hypothèses sont émises sur ce terrain où l'eau était présente. Celle-ci a permis notamment de sauvegarder du bois. Pour Bernard Poirier, « ce site est exceptionnel, de par le cumul de ses états successifs mais aussi son aménagement ». Les résidents de la maison de retraite, ont d'ailleurs pu bénéficier d'une petite visite pour admirer ce patrimoine.

 Actu.fr

 Le top

31/12/2020

Val-de-Marne. Au cœur des fouilles archéologiques menées à Saint-Maur-des-Fossés | Actu Val-de-Marne

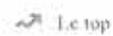


Pour les archéologues, le site à Saint-Maur-des-Fossés est exceptionnel (©Delphine Dauvergne)

Delphine Dauvergne



RECEVREZ
Des 10 infos au jour
dans votre boîte mail



https://actu.fr/ile-de-france/saint-maur-des-fosses_94068/val-de-marne-au-coeur-des-fouilles-archeologiques-menees-a-saint-maur-des-fosses_38366

5/7

PORTFOLIO « VACCINATION ANTI-COVID » à destination des professionnels de santé



SOMMAIRE

PRÉAMBULE D'OLIVIER VÉRAN	P 3
12 FICHES TECHNIQUES :	
Fiche 1 : RECUEIL DU CONSENTEMENT	P 5
Fiche 2 : INFORMATIONS A DESTINATION DES RESIDENTS EN ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES ET LEURS FAMILLES	P 10
Fiche 3 : CONSULTATION PRÉ-VACCINALE	P 12
Fiche 4 : PREPARATION ET MODALITES D'INJECTION DU VACCIN	P 13
Fiche 5 : CONDUITE A TENIR EN CAS D'ANAPHYLAXIE	P 15
Fiche 6 : CHECK-LIST USLD/ EHPAD SOIGNANTS ETAPE DE LANCEMENT DES VACCINATIONS	P 18
Fiche 7 : CHECK LIST PHARMACIES D'OFFICINEVACCINATION COVID - PHASE I / COMIRNATY™	P 19
Fiche 8 : CHECK LIST PHARMACIES A USAGE INTERIEUR LIVREES EN CONGELEVACCINATION COVID - PHASE I / COMIRNATY™	P 21
Fiche 9 : MISE AU POINT RESPONSABILITÉ	P 23
Fiche 10 : IDENTIFICATION ELECTRONIQUE POUR VACCIN COVID	P 24
Fiche 11 : MENTION D'INFORMATION RGPD – SI VACCIN COVID	P 25
Fiche 12 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCES	P 28
LIENS UTILES	P 34
FOCUS SUR LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES ACTEURS INTERVENANT DANS LE FLUX A ET B	
Focus 1 : Flux A	P 36
Focus 2 : Flux B	P 50

Version du 31/12/2020



OLIVIER VÉRAN
Ministre des Solidarités et de la Santé

Chers confrères,

Face à l'épidémie, la France s'engage aujourd'hui dans une étape cruciale. La vaccination fait naître un immense espoir, au terme d'une année 2020 qui aura mis notre système de santé en tension comme jamais dans l'histoire contemporaine.

L'efficacité du vaccin dépendra d'abord de notre capacité à susciter la confiance. Répondre aux questions, ôter les doutes, résorber les peurs, voilà ce à quoi nous devons nous attacher dans les semaines qui viennent. Sur tous les territoires, dans chaque commune, les médecins et les professionnels de santé sont un repère, une figure respectée, dont la parole est à la fois écoutée et entendue. La relation de proximité qui vous lie à nos concitoyens est unique.

Si les professionnels de santé sont appelés à occuper un rôle de tout premier plan dans la campagne vaccinale, ils ne seront pas laissés à eux-mêmes. Nous vous devons, je vous dois, une information claire et une transparence absolue. C'est l'objet des documents qui vous sont transmis.

Depuis le début de cette crise sanitaire, j'ai pu compter sur vous, dans des conditions souvent difficiles, parfois pénibles, mais nous avons tenu et ma reconnaissance est incommensurable. Demain, nous allons relever ensemble ce gigantesque défi. Chaque fois qu'il le faudra, je me tiendrai à votre disposition pour apporter les éclairages nécessaires.

Confraternellement,

Version du 31/12/2020

12 FICHES TECHNIQUES

La vaccination est un acte médical. Elle repose sur deux piliers :

1. Le respect des dispositions générales du code de la santé publique concernant l'information des usagers et l'expression de leur consentement ;
2. L'estimation au cas par cas des bénéfices et des risques pour le patient.

Il est indispensable d'assurer la traçabilité du recueil du consentement. L'ensemble de la procédure (consultation pré-vaccinale, consentement, vaccination, suivi) est inscrit dans le dossier médical du patient et retracé dans le système d'information de suivi de la vaccination (VACCIN-COVID).

Version du 31 décembre 2020.

Des mises à jour pourront être faites en fonction de l'avancée des connaissances. Vous pourrez retrouver les mises à jour ultérieures sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé : solidarites-sante.gouv.fr

FICHE 1 LE RECUEIL DU CONSENTEMENT

Il a été décidé et annoncé que la vaccination contre la COVID-19 ne sera pas obligatoire et résultera du libre choix de chacun. La question du choix de se faire vacciner constitue donc un point de départ essentiel et nécessaire.

Le recueil du consentement de la personne s'effectue dans le cadre du droit et des règles habituelles, connues et pratiquées par les médecins en vertu du code de la santé publique et du code de déontologie : délivrance d'une information loyale, claire et appropriée ; respect du consentement libre et éclairé de la personne.

Cette fiche a pour objectif de rappeler les règles en vigueur et de faire état de certaines spécificités liées à la traçabilité de la campagne de vaccination contre le SARS-COV-2.

Comment les personnes et leurs proches sont informés des modalités d'organisation de la campagne vaccinale dans l'établissement ?

L'établissement communique (par mél, affichage, plaquettes d'information) à l'ensemble des personnes concernées les éléments d'information dont il dispose concernant les caractéristiques du vaccin, les modalités d'organisation de la campagne vaccinale ainsi que les modalités prévues pour le recueil du consentement des résidents.

Cette information anticipée permet aux personnes et à leurs proches de se préparer à la consultation pré-vaccinale, en identifiant notamment des questions à poser.

Il est proposé que les établissements encouragent les résidents à désigner une personne de confiance, lorsqu'elles n'en ont pas, en amont de la consultation pré-vaccinale.

Les directeurs doivent veiller à ce que les informations soient claires et compréhensibles par tous.

Quelle place est accordée au Conseil de la vie sociale (CVS), instance permettant la participation des usagers au sein de l'établissement, dans le cadre de la campagne vaccinale ?

Le CVS, instance de démocratie dont l'objet est d'associer les personnes accompagnées au fonctionnement de l'établissement doit être informé concernant l'organisation de la campagne vaccinale et ses différentes étapes. Les modalités de recueil du consentement doivent également être abordées.

Une consultation pré-vaccinale est-elle mise en place au sein de l'établissement et si oui, quel est son objectif ?

Oui, comme pour toute vaccination, une consultation pré-vaccinale est obligatoire pour la prescription du vaccin. Elle est réalisée au sein de l'établissement ou par téléconsultation par le médecin traitant ou à défaut, en priorité par le médecin coordonnateur ou par un autre médecin, de sorte que le résident n'a pas à se déplacer en dehors de l'établissement.

L'objectif de la consultation pré-vaccinale est :

- d'identifier l'absence de contre-indication temporaire ou définitive à la vaccination et de déterminer le bénéfice risque de la vaccination pour les patient ou résident. Elle recherchera en particulier les antécédents d'allergie, les épisodes infectieux en cours, une infection par la COVID-19 avec des symptômes et datant de moins de 3 mois¹, ainsi que la date de vaccination antigrippale (celle-ci devant avoir eu lieu au moins 3 semaines avant la vaccination contre la Covid-19) ;

¹ Avis de la HAS du 18 décembre 2020 : en cas d'infection par la COVID-19, il paraît alors préférable de respecter un délai minimal de 3 mois à partir du début des symptômes avant la vaccination

Version du 31/12/2020

- d'apporter les éléments d'informations nécessaires (indications, contre-indications, effets secondaires connus, bénéfique/risque, etc) pour que la personne puisse exprimer son choix de se faire vacciner ou non.

Le professionnel veille à délivrer une information loyale, claire, appropriée et compréhensible, adaptée à aux facultés de compréhension par la personne. Le principe est celui d'une recherche de la compréhension de la personne, quel que soit son degré d'autonomie.

La consultation peut-elle avoir lieu à distance ?

La consultation pré-vaccinale s'effectue en priorité en présentiel. A défaut, elle peut être conduite à distance, en téléconsultation. La consultation pré-vaccinale devra être réalisée au plus tard 5 jours avant le démarrage de la vaccination afin que l'établissement puisse faire remonter le nombre de doses nécessaires.

La consultation pré-vaccinale fait-elle l'objet d'une traçabilité écrite ?

Oui, les éléments de cette consultation pré-vaccinale seront consignés dans le dossier médical de la personne et dans le système d'information de suivi de la vaccination contre le SARS-COV-2 (« Vaccin Covid »), qui sera opérationnel à compter du 4 janvier 2021 et dont l'utilisation sera obligatoire.

Les modalités de recueil du consentement sont tracées par le médecin :

- Délivrance d'une information loyale, claire et appropriée au patient, en précisant si cette information a été délivrée en présence d'un tiers (voir infra) ;
- Recueil du consentement :
 - o Dans le dossier médical de la personne : il est recommandé de préciser, selon les modalités les mieux adaptées, les modalités de recueil de ce consentement (personne elle-même ou, en cas d'incapacité à exprimer le consentement, après consultation d'un tiers – cf infra) ; l'effectivité du respect du délai d'appropriation entre la délivrance de l'information et l'expression du consentement² ;
 - o Dans « Vaccin Covid » : il sera nécessaire de cocher une case relative au recueil du consentement (oui/non).

Il n'est pas recommandé, en revanche, de demander au résident lui-même de confirmer son consentement par écrit, afin de rester au plus près des règles de droit commun applicables.

Le résident peut-il être accompagné d'un tiers lors de la consultation pré-vaccinale ?

Oui, le résident peut s'il le souhaite, être accompagné d'un tiers lors de la consultation pré-vaccinale.

Ce tiers l'aide à la compréhension de l'information reçue, de ses droits en vue d'un choix éclairé du résident.

Ce tiers peut être :

- la personne de confiance lorsque celle-ci a été désignée par le résident ;
- le mandataire judiciaire lorsque la personne bénéficie d'une mesure de protection ;
- un parent ou un proche ;
- un bénévole d'accompagnement en qui la personne a confiance.

Le tiers ne peut en aucun cas se substituer au consentement ou au refus du résident lorsque celui-ci est en pleine capacité d'exprimer un choix éclairé. Il observe un rôle d'accompagnement et est tenu informé du choix du résident.

² Avis du CCNE du 21/12/2020 recommandant de « faire preuve de vigilance dans le processus de recueil du consentement à la vaccination des personnes vulnérables » : « le temps imparti à la délivrance de l'information et à son appropriation par la personne dans l'élaboration de son choix d'accepter ou non la vaccination doit être respecté quel que soit le contexte d'urgence, et l'effectivité de ce processus doit pouvoir être tracée ».

Version du 31/12/2020

Comment la venue du tiers est-elle organisée dans les EHPAD dans le contexte de crise sanitaire ?

Les modalités de visites dédiées à l'accompagnement des personnes âgées dans le cadre de la campagne vaccinale devront se dérouler dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières.

Est-ce que la personne est obligée d'exprimer son choix concernant le vaccin lors de la consultation pré-vaccinale ou peut-elle demander un délai de réflexion supplémentaire ?

Si la personne souhaite bénéficier d'un temps de réflexion supplémentaire pour permettre une meilleure compréhension des informations reçues et mesurer les impacts de son choix, ce temps de réflexion lui est bien sûr accordé. Toutefois, si ce délai est incompatible avec le délai de calendrier de commande des vaccins, la vaccination lui sera reproposée ultérieurement.

Est-ce que le résident a le droit de refuser la vaccination ?

La vaccination contre le COVID-19 ne revêt aucun caractère obligatoire. Toute personne a donc le droit de refuser³10. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ce choix⁴11.

Le résident peut-il revenir sur sa première décision et révoquer son consentement ?

Oui, le résident peut révoquer son consentement - par tout moyen y compris verbal ou non verbal - après l'avoir donné dans un premier temps, et ce jusqu'au dernier moment avant l'injection du vaccin. Le médecin a l'obligation de respecter cette volonté.

Si le résident refuse la vaccination, sera-t-il traité différemment par les professionnels de l'établissement ?

Le refus de vaccination ne doit évidemment entraîner aucune conséquence négative sur l'accompagnement des résidents. Le professionnel en charge de recueillir son consentement doit bien expliciter la neutralité de la décision du résident et est garant du secret médical.

Le résident est sous mesure de protection juridique : qui décide de la vaccination ?

Il convient d'appliquer les règles en vigueur, appliquées habituellement pour tous les actes médicaux.

- La personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice⁵, de curatelle⁶, ou une mesure judiciaire prévoyant une assistance à la personne⁷

En matière personnelle et donc de santé, la personne prend en principe seule les décisions pour ce qui la concerne, après avoir reçu une information adaptée à ses facultés de compréhension⁸. Le mandataire, qu'il soit familial ou professionnel, est informé de la procédure de vaccination et de la volonté exprimée par la personne vulnérable, mais ne peut en aucun cas se substituer à elle. Concernant leur consentement à la vaccination, ces personnes sont ainsi placées dans une situation analogue à celles qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection : elles consentent ou ne consentent pas à la vaccination.

³ Article L. 1111-4 du Code de la santé publique

⁴ Article R. 4127-36 du Code de santé publique

⁵ Article 433 du code civil

⁶ Article 440 du code civil

⁷ Article 494-1 du code civil

⁸ Article 459, al. 1, du code civil

Version du 31/12/2020

- **Le résident bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation à la personne**

Elle prend en principe seule les décisions qui la concernent en matière personnelle, et en particulier de soins, si son état le permet.

Toutefois, si son état ne lui permet pas de prendre une décision éclairée, le juge peut décider de confier à la personne chargée de sa protection une mission spécifique de représentation de la personne en matière de santé¹⁶. Dans ce cas, la personne chargée de sa protection a compétence pour consentir à la vaccination en lieu et place de la personne protégée. En cas de difficulté, et notamment de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection le juge des tutelles statue.

Dans son avis, le¹⁷ CCNE précise : « *dans tous les cas et même dans le régime de protection le plus fort, il faut veiller à faire primer la volonté de la personne dans la mesure où son état le permet* ».

Le résident est hors d'état d'exprimer un consentement : qui décide de la vaccination et comment ?

Il convient d'appliquer les règles en vigueur, appliquées habituellement pour tous les actes médicaux.

Si la personne est hors d'état d'exprimer un consentement, la décision est prise après consultation du représentant légal (dans le cas précis cité plus haut), de la personne de confiance désignée, ou d'une personne de sa famille ou à défaut un de ses proches, ainsi que le prévoient les dispositions du code de la santé publique pour tout acte de soin¹⁸.

Pour rappel, ces tiers ont vocation à témoigner des souhaits et volonté de la personne. Le témoignage de la personne de confiance l'emporte sur tout autre témoignage¹⁹ (famille, proche, tuteur, mandataire).

Le cas échéant, si la personne n'a pas de personne de confiance, ni de famille ou de proche, cette décision peut associer un ou plusieurs membres de l'équipe soignante de l'établissement.

Existe-t-il des critères pour déterminer si le patient est en état ou non d'exprimer sa volonté ?

Ni la loi, ni la jurisprudence ne précisent les critères permettant de distinguer la personne en état d'exprimer sa volonté de celle qui ne l'est pas. Il s'agit donc d'une analyse au cas par cas. Néanmoins, le Conseil d'Etat a précisé qu'un « état végétatif ou un état de conscience minimale » met un patient hors d'état d'exprimer sa volonté²⁰.

Rappels concernant la personne de confiance²¹ :

Qui peut désigner une personne de confiance ? Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance à l'exception des personnes protégées par une mesure de tutelle. En revanche, si une personne de confiance a été désignée avant la mise en place de la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Qui peut être désigné ? Toute personne de l'entourage en qui le résident a confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un parent, un proche ou le médecin traitant. La personne de confiance et la personne à prévenir en cas d'incident peuvent être la même personne. Enfin, il faut supposer, bien que la loi ne l'indique pas, que la personne de confiance est majeure et ne fait pas l'objet d'une quelconque incapacité.

Comment désigner la personne de confiance ? : La désignation doit se faire par écrit. Le résident peut changer d'avis à tout moment et, soit annuler sa désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui semblent utiles pour s'assurer de la prise en compte de ces changements (note dans le dossier médical, dialogue avec les proches...).

Quand désigner la personne de confiance ? : La désignation de la personne de confiance peut intervenir à tout moment. Elle n'est pas limitée dans le temps et peut être révoquée quand on le

Version du 31/12/2020

souhaite. Il est proposé que les établissements encouragent les résidents à désigner une personne de confiance, lorsqu'elles n'en ont pas, en amont de la consultation pré-vaccinale.

Quel est le rôle de la personne de confiance ? Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes :

Lorsque la personne est en capacité d'exprimer sa volonté, elle a une mission d'accompagnement :

- Soutenir la personne dans son cheminement personnel et l'aider dans ses décisions concernant sa santé.
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle assiste mais ne remplace pas la personne.
- Prendre connaissance d'éléments du dossier médical en présence de la personne : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de cette présence et ne devra pas divulguer des informations sans accord.

Si la personne ne peut plus exprimer sa volonté, elle a une mission de référent:

- La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en oeuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer les souhaits de la personne.
- Elle est un porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle des souhaits et de la volonté de la personne. Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte ceux de la personne concernée. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).
- La personne de confiance peut faire le lien avec la famille ou les proches mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord, son témoignage l'emportera

FICHE 2 INFORMATIONS A DESTINATION DES RESIDENTS EN ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES ET LEURS FAMILLES

La vaccination contre la COVID-19 va débuter dans votre établissement. Retrouvez ici, l'essentiel des informations dont vous ou vos proches pouvez avoir besoin. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser au personnel de votre établissement ou à votre médecin.

La vaccination contre la COVID-19 est gratuite, non obligatoire et comme toute vaccination, elle nécessite le consentement du patient.

1• Pourquoi se faire vacciner contre la COVID-19 ?

La vaccination contre la COVID-19 vous protégera des complications et de la survenue de formes graves de cette maladie. Les études ont montré que le vaccin était très efficace pour protéger d'une infection.

La mise à disposition des vaccins débutera fin décembre et se poursuivra tout au long de l'année 2021. Vous faites partie des premières personnes qui peuvent se faire vacciner contre la COVID-19 car vous êtes particulièrement vulnérable et exposé à la COVID-19. C'est pourquoi la vaccination vous est recommandée dès maintenant.

2• Quels sont les vaccins disponibles pour vous ?

Les premières vaccinations seront effectuées avec le vaccin Pfizer-BioNtech. C'est un vaccin « à ARN messager » ou ARNm. Ce type de vaccin ARNm contient une partie des « instructions » du virus responsable de la COVID-19. Ces instructions permettent aux cellules du corps de fabriquer une protéine spécifique du virus, reconnue par l'organisme. L'organisme réagit alors en produisant des défenses naturelles contre cette infection, mais sans que la maladie se développe. Les vaccins à ARN ont fait l'objet de recherches depuis plus de 20 ans. Leur sécurité a été par ailleurs montrée lors de l'utilisation chez des patients atteints de cancer.

D'autres vaccins seront disponibles dans les mois qui viennent.

3• Comment va se dérouler la vaccination dans votre établissement ?

1. Avant la vaccination, une consultation médicale vous sera proposée, le cas échéant avec votre médecin traitant. Cette consultation peut être réalisée sur place ou, à distance en téléconsultation avec ou sans vidéotransmission.

2. Lors de cette consultation, le médecin vous donnera toutes les informations utiles, vérifiera que vous n'avez pas de contre-indication, et s'assurera que vous êtes d'accord pour être vacciné. Les personnes qui le souhaitent peuvent désigner par écrit une personne de confiance pour les accompagner lors de la consultation pré-vaccinale et participer, si besoin, au recueil du consentement. Parlez-en au médecin ou à la direction.

3. Si vous souhaitez être vacciné, cela se déroulera comme pour une vaccination classique : un infirmier ou un médecin vous fera une injection dans le bras, après une vérification de votre état clinique juste avant la vaccination (prise de température...). 21 jours plus tard, vous recevrez une seconde injection.

4. Si vous avez fait une infection par la COVID-19 avec des symptômes il y a moins de trois mois, la vaccination vous sera proposée ultérieurement/votre vaccination sera reportée.

4• Y a-t-il des effets indésirables à cette vaccination ?

Comme avec tous les vaccins, il peut y avoir des effets indésirables après la vaccination : une douleur à l'endroit de l'injection, de la fatigue, des maux de tête, des douleurs musculaires ou articulaires, quelques frissons et un peu de fièvre. Ces troubles disparaissent rapidement.

5• Ces vaccins sont-ils sûrs ?

Tous les vaccins contre la COVID-19 autorisés en France ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché après une évaluation rigoureuse de l'Agence européenne des médicaments (EMA), sur la base des données relatives à leur sécurité et leur efficacité. Les tests sur les volontaires ont montré que le vaccin était à la fois sûr et efficace : il assure une protection de 95% contre la COVID-19, y compris les formes graves

Dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre la COVID-19, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) met en place un dispositif spécifique de surveillance renforcée des effets indésirables des vaccins anti-Covid-19 sur le territoire français.

Vous pourrez si nécessaire signaler un effet indésirable. Cela ne prend qu'une dizaine de minutes sur le Portail de signalement des événements sanitaires indésirables : signalement.social-sante.gouv.fr. Sinon, parlez-en à votre médecin.

Retrouvez une version imprimable de ce document en téléchargement sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé rubrique Vaccination contre la COVID-19 : solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-ou-du-medico-social/article/supports-diffusables-pour-les-patients-les-familles-et-les-professionnels

FICHE 3 LA CONSULTATION PRE-VACCINALE

Cette fiche fait référence à la phase 1 de la campagne vaccinale, elle est donc susceptible d'être actualisée. Le lien vers le guide de la HAS relative à la consultation pré-vaccinale est à retrouver dans la section « Liens utiles ».

La vaccination contre la COVID-19 est réalisée sur prescription médicale et précédée d'une consultation pré-vaccinale réalisée par le médecin traitant ou, à défaut, en priorité par le médecin coordonnateur ou un autre médecin en cas d'indisponibilité des deux premiers.

Cette consultation peut être réalisée sur place ou, si cela n'est pas possible, à distance, en téléconsultation avec ou sans vidéotransmission.

■ L'objectif de la consultation pré-vaccinale est :

- d'identifier l'absence de contre-indication temporaire ou définitive à la vaccination et de déterminer le bénéfice risque de la vaccination pour les patients ou résidents. Elle recherchera en particulier les antécédents d'allergie, les épisodes infectieux en cours, ainsi que la date de vaccination antigrippale (celle-ci devant avoir eu lieu au moins 3 semaines avant la vaccination contre la COVID-19).
- d'apporter les éléments d'informations nécessaires (bénéfice/risque, effets secondaires connus, *etc*) pour que la personne puisse exprimer son choix de se faire vacciner ou non.

A noter : dans sa décision du 23 décembre 2020, la HAS dit qu'il n'y a pas lieu de vacciner systématiquement les personnes ayant déjà développé une forme symptomatique de la COVID-19. Toutefois, dans le respect de ses recommandations préliminaires du 30 novembre 2020, elle rappelle que ces personnes doivent pouvoir être vaccinées si elles le souhaitent à l'issue d'une décision partagée avec le médecin. Dans ce cas il paraît alors préférable de respecter un délai minimal de 3 mois à partir du début des symptômes **avant de procéder à la vaccination**.

Enfin, la HAS recommande que les personnes contact d'un cas se fassent tester pour confirmer ou infirmer une infection active, avant d'envisager une vaccination.

■ La HAS recommande de :

- ne pas réaliser de sérologie avant vaccination ;
- ne pas tenir compte d'une éventuelle sérologie positive ou négative pour décider de la vaccination.

Cette position sera revue en fonction de l'évolution des connaissances, notamment au regard des résultats complets des essais de phase 3 de chaque candidat vaccin et des données épidémiologiques.

Les éléments de cette consultation pré-vaccinale seront consignés :

- dans le dossier médical de la personne ;
- et dans le système d'information de suivi de la vaccination (VACCIN COVID).

LE MOT DE LA FIN

DROIT À L'IMAGE

L'un des objectifs de la revue hebdomadaire "ça bouge" est de relayer les événements - grands et petits - de la vie au sein des Résidences grâce aux articles et aux photos qui sont adressés à la rédaction.

Afin de respecter les souhaits de chacun en termes de droit à l'image, nous attirons votre attention sur le fait que :

- Les personnes ayant posé pour les photos sont présumées avoir donné leur accord pour leur publication.

- "ça bouge" est mis en ligne sur le site internet des Résidences Services ABCD une semaine après sa parution.

Les personnes opposées à la publication de leur(s) photo(s) sont invitées à en informer la rédaction dans un délai d'une semaine suivant la parution papier.

COMITÉ DE RÉDACTION

Rédacteur en chef

Pascal Champvert

Documentation, mise en page

Delphine FOUGERAS

Edition

Les équipes d'animation

Et pour ce numéro : Les équipes d'animation Abbaye, Bords-de-Marne, Cité Verte et Cristolienne